

Bulletin provincial 2023 N° 3

Sommaire

N° 6.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté du 19 janvier 2023 approuvant la résolution 237/22 relative à la régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2023 – votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022
- Arrêté du 19 janvier 2023 approuvant la résolution 208/22 relative à la régie Provinciale Ordinaire « Domaine Provinciale de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2023 - votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022
- Arrêté du 17 janvier 2023 approuvant la résolution 223/22 relative à la Province de Namur – Règlement relatif à la vidéosurveillance - votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022
- Arrêté du 17 janvier 2023 approuvant la résolution 202/22 relative au personnel provincial – Chèque-repas 2023 - votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022

Pages 686 à 696

N° 7.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 16 décembre 2022

- Affaire 237/22 : Régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2023
- Annexe 1 : Tableau budget de la régie provinciale
- Affaire 208/22 : Régie Provinciale Ordinaire « Domaine Provinciale de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2023
- Annexe 1 : Tableau budget 2023
- Affaire 223/22 : Province de Namur – Règlement relatif à la vidéosurveillance
- Annexe 1 : règlement en matière de la vidéosurveillance
- Affaire 202/22 : Personnel provincial – Chèque-repas 2023

Pages 697 à 721

N° 8.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR

Séance du 04 octobre 2022

- NAMUR : Square Léopold - déplacement d'une station de car-sharing vers la place Léopold - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- SALZINNES : Place Wiertz - car-sharing, agrandissement de la station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- JAMBES : Boulevard de la Meuse - car-sharing, agrandissement de la station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- LA PLANTE : Avenue Félicien Rops - création d'une station de car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- BELGRADE : Chaussée de Waterloo - création d'une station de car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 21 décembre 2022

- WALCOURT

Séance du 19 décembre 2022

- SOMZÉE : rue Amérique – Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- BERZÉE : rue Froide, à hauteur du n°36 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

- GESVES

- GESVES : Règlement communal – Enquêtes de résidence et rapports d'enquête de Police – WOCODO, (Séance du 12 décembre 2022)

N° 9.- ARRÊTÉS DE TUTELLE DU GOUVERNEUR (PUBLICATION PAR EXTRAIT)

- Arrêté du 19 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a non approuvé la décision du conseil communal de la ville d'Andenne du 17 octobre 2022 réformant le budget 2023 de la fabrique d'église Sainte Begge.
- Arrêté du 19 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a non approuvé la décision du 17 octobre 2022 du Conseil communal de la commune de Profondeville portant sur le budget 2023 de la fabrique d'église de la Sainte Trinité de Rivière uniquement en ce qui concerne la réformation de l'article DO.II. 50.F. « Frais d'avocats ».
- Arrêté du 05 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du 1er juillet 2022 du conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph de Namur
- Arrêté du 19 avril 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du 26 octobre 2020, entrée complète le 18 mars 2022, par laquelle le conseil de l'action sociale du CPAS de Profondeville décide de fixer de nouvelles règles relatives au montant des jetons de présence à accorder aux membres du conseil.
- Arrêté du 03 mai 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la décision du 1er février 2022 du Conseil de l'action sociale du CPAS de Sombreffe décidant de refuser à Madame Carole Challe la prise en charge des frais de déplacements effectués en véhicule privé et des frais de parking en lien avec le contrôle médical dont elle a fait l'objet.
- Arrêté du 08 avril 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du Bureau permanent du 25 janvier 2022 et l'article 2 de la délibération du 1er février 2022 par laquelle le conseil de l'action sociale de Walcourt décide d'entériner la décision du Bureau permanent du 25 janvier 2022 d'ouvrir cette offre d'emploi aux universitaires et aux bacheliers présentant une expérience de minimum 10 ans dans la gestion d'équipe et de prévoir une analyse de mise en situation pour la première épreuve.

N° 6.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté du 19 janvier 2023 approuvant la résolution 237/22 relative à la régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2023 – votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022
- Arrêté du 19 janvier 2023 approuvant la résolution 208/22 relative à la régie Provinciale Ordinaire « Domaine Provinciale de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2023 - votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022
- Arrêté du 17 janvier 2023 approuvant la résolution 223/22 relative à la Province de Namur – Règlement relatif à la vidéosurveillance - votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022
- Arrêté du 17 janvier 2023 approuvant la résolution 202/22 relative au personnel provincial – Chèque-repas 2023 - votée à la séance du Conseil provincial du 16 décembre 2022

Département des finances locales

Direction de la Tutelle financière

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur
Maison administrative provinciale

Rue Henri Blès, 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : spw ias/FIN/05101/Prov Namur/Château de Namur/B2023/NT/45792

Vos contacts : Nathalie Taburiaux, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be
Michel Charlier, Directeur, 081/32.37.42, michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la régie provinciale « Château de Namur », voté en séance du conseil provincial en date du 16 décembre 2022, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du centre régional d'aide aux communes rendu en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant les remarques suivantes du centre régional d'aide aux communes :

« Avis favorable, la dotation provinciale restant en statu quo malgré l'augmentation des coûts de l'énergie et des indexations salariales » ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2023 de la régie provinciale « Château de Namur », voté en séance du conseil provincial en date du 16 décembre 2022, est **approuvé** comme suit :

Service ordinaire	2023
Recettes	3 358 406.84 €
Dépenses	3 358 406.84 €
Boni	0.00 €

Service extraordinaire	2023
Recettes	507 000.00 €
Dépenses	507 000.00 €
Boni	0.00 €

Art. 2. L'attention des autorités provinciales est attirée sur l'élément suivant :

- Je vous recommande de reprendre les résultats budgétaires de la régie dans la délibération du conseil provincial.

Art. 3. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4. Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6. Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le 18 JAN. 2023

Christophe COLIGNON

Département des finances locales

Direction de la Tutelle financière

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur
Maison administrative provinciale

Rue Henri Blès, 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : spw ias/FIN/2022-45764/NT/Prov Namur/Chevetogne/B2023

Vos contacts : Nathalie Taburiaux, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be
Michel Charlier, Directeur, 081/32.37.42, michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la régie provinciale ordinaire « domaine provincial de Chevetogne », voté en séance du conseil provincial en date du 16 décembre 2022, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du centre régional d'aide aux communes rendu en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant les remarques suivantes du centre régional d'aide aux communes :

« Le centre remet un avis défavorable sur le budget initial 2023 du Domaine de Chevetogne du fait de la non-association préalable du centre lors de sa réalisation, même si celui-ci respecte le plan financier défini fin 2021 incluant une réduction de la dotation provinciale.

Le centre réinvite donc les gestionnaires de la régie à associer le centre lors de la réalisation de chaque travail budgétaire conformément aux prescrits de la circulaire relative aux entités sous suivi du centre » ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2023 de la régie provinciale ordinaire « domaine provincial de Chevetogne », voté en séance du conseil provincial en date du 16 décembre 2022, est **approuvé** comme suit :

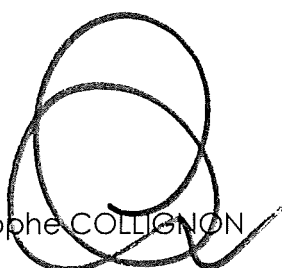
Service ordinaire	2023
Recettes	8.194.320,20 €
Dépenses	8.097.952,00 €
Boni	96.368,20 €
Service extraordinaire	
	2023
Recettes	400.000,00 €
Dépenses	400.000,00 €
Boni	0,00 €

Art. 2. L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous recommande de reprendre les résultats budgétaires de la régie dans la délibération du conseil provincial.
- J'insiste pour que vous associez à l'avenir le centre régional d'aide aux communes lors des prochains travaux budgétaires de la régie.

- Art. 3.** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.
- Art. 6.** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au centre régional d'aide aux communes.

Namur, le 10 mai 2023


Christophe COLLIGNON

Département des Politiques
Publiques locales

Direction des Ressources
Humaines des Pouvoirs
Locaux

Avenue Gouverneur
Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. 081/32.37.43
Mail:
ressourceshumaines.interieur
@spw.wallonie.be

Province de Namur

Monsieur Valéry Zuinen, Président

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Vos références : 202/22
Nos références : 050201/03/A-2022-045739/Namur

Votre gestionnaire: GIRARDI Alice - Attachée - 081/32.73.46

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 16 décembre 2022 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à l'adoption du règlement relatif à la vidéosurveillance, parvenue complète, le 16 décembre 2022 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation du 29 novembre 2022 ;

Considérant que, par cette délibération, le conseil provincial de NAMUR décide d'adopter un règlement relatif à la vidéosurveillance afin de se mettre en conformité vis-à-vis des différentes réglementations en vigueur en la matière ;

Considérant que la délibération du 16 décembre 2022 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à l'adoption du règlement relatif à la vidéosurveillance respecte la loi et l'intérêt général ;

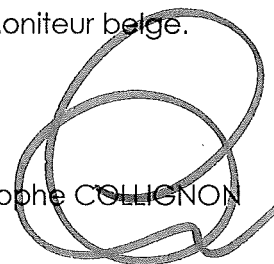
ARRETE:

Article 1er : La délibération du conseil provincial de la Province de Namur du 16 décembre 2022 relative à l'adoption du règlement relatif à la vidéosurveillance **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 16 JAN, 2023

Christophe COLLIGNON





Département des Politiques
Publiques locales

Direction des Ressources
Humaines des Pouvoirs
Locaux

Avenue Gouverneur
Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. 081/32.37.43
Mail:
ressourceshumaines.interieur
@spw.wallonie.be

Province de Namur
Monsieur Valéry Zuinen, Président

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Vos références : 202/22
Nos références : 050201/03/A-2022-045739/Namur

Votre gestionnaire: GIRARDI Alice - Attachée – 081/32.73.46

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 16 décembre 2022 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à l'octroi de chèque-repas pour l'année 2023, parvenue complète, le 16 décembre 2022 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes (ci-après dénommé « CRAC ») rendu le 4 janvier 2023 ;

Considérant que, par cette délibération, le conseil provincial de NAMUR décide d'octroyer des chèques-repas pour l'année 2023 dont la valeur faciale est fixée à 8 € par jour de prestation, dont la part patronale est de 6,91 € et la part du travailleur est de 1,09 €, et ce, pour une durée déterminée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC : Le CRAC ne s'oppose pas à la délibération du Conseil provincial du 16 décembre 2022 octroyant pour 2023 des chèques-repas au personnel pour les motifs suivants :

« - depuis 2002, les membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement, des personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'étudiant et dans le cadre de l'assistance technique, bénéficient de chèques-repas ;

- la valeur faciale de ces chèques-repas est de 8,00 € (comme 2022) dont 6,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel ;

- le budget initial 2023 de la Province de Namur intègre les montants y relatifs :

o une dépense de 1.380.000,00 € ;

o une recette de 200 000 € ;

o un impact net de 1.180.000,00 €, constituant une charge non négligeable pour la Province » ;

Considérant que la délibération du 16 décembre 2022 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à l'octroi de chèque-repas pour l'année 2023 respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE:

Article 1er : La délibération du conseil provincial de la Province de Namur du 16 décembre 2022 relative à l'octroi de chèque-repas pour l'année 2023 **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié, pour information, au CRAC.

Namur, le 16 JAN, 2023

Christophe COLLIGNON



Service public de Wallonie

SPW Intérieur et Action sociale
Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 JAMBES



!!!!!!!!!!!!!!!!!!!! Boîte Postale 516
!!!!!!!!!!!!!!!!!!!! 1400 NIVELLES CENTRE



N° 7.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 16 décembre 2022

- Affaire 237/22 : Régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2023
 - Annexe 1 : Tableau budget de la régie provinciale
- Affaire 208/22 : Régie Provinciale Ordinaire « Domaine Provinciale de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2023
 - Annexe 1 : Tableau budget 2023
- Affaire 223/22 : Province de Namur – Règlement relatif à la vidéosurveillance
 - Annexe 1 : règlement en matière de la vidéosurveillance
- Affaire 202/22 : Personnel provincial – Chèque-repas 2023

Affaire n°: 237/22 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

Vu l'avis du Directeur financier ff;

VU l'avis de sa quatrième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Au cœur
de votre quotidien

BP 50000
5000 Namur

www.province.namur.be

DOSSIER CONSEIL 237/22 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2023

Dépenses		Recettes	
ORDINAIRE			
APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES		CHIFFRE D'AFFAIRE	
6000 Matières premières (nourriture)	453.475,00	7000 Chambres	739.118,50
6010 Fournitures d'exploitation	319.609,95	7010 Restaurant (nourriture)	1.393.442,24
6040 Marchandises (vins, alcools, spir...)	126.237,00	7020 Restaurant (boissons)	631.206,11
	899.321,95	7030 Téléphone	13,20
		7040 Divers	91.740,00
	66.600,00		2.855.520,05
SERVICES ET BIENS DIVERS		AUTRES PRODUITS	
6110 Entretien et réparation (matériel tech.)	1.200,00	7400 Intervention de la Province (EHN-ISGH)	117.000,00
6125 Entretien du parc	215.995,17	7400 Intervention de la Province (emprunt)	0,00
6121 Fournitures (eau, gaz électricité)	5.322,66	7401 Autres produits d'exploitation	0,00
6121 Fournitures (téléph. et frais postaux)	5.460,00	7451 Chèques repas - quote-part personnel	6.793,43
6130 Assurances non relatives au personnel	45.900,00	7500 Produits financiers	0,00
6132 Secrétariat social + Professional fees	49.814,97	7530 Subside en capital	127.473,34
6140 Annonce, publicité, et documentation	15.134,23	7600 Produits exceptionnels	0,00
6150 Redevances sur cartes de crédit	17.448,00	7700 Reprise réserves disponibles	251.620,02
61514 Location de matériel	422.875,03		502.886,79
PERSONNEL			
6200 Rémunérations et avantages sociaux	1.489.719,94		
6231 Personnel intérimaire	25.443,75		
6232 Autres frais de personnel (bonus)	52.138,44		
6233 Frais de consultation	2.000,00		
62330 Pécule de vacances	80.256,50		
62420 Chèques-repas	43.627,50		
	1.693.186,13		
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
6300 Dotation aux amortissements et provisions	317.300,44		
6460 Précompte immobilier	0,00		
6470 Coefficient pédagogique	6.000,00		
6480 Charges d'exploitation diverses	7.000,00		
6600 Charges exceptionnelles	0,00		
	330.300,44		
CHARGES FINANCIERES			
6500 Intérêts d'emprunts	12.723,29		
6501 Autres charges financières	0,00		
	12.723,29		
Total Dépenses	3.358.406,84	Total Recettes	3.358.406,84

EXTRAORDINAIRE

Dépenses	Recettes
Rénovation office	
Cuisine (matériel et petits travaux)	117.000,00
Cuisine rénovation du sol	390.000,00
Déploiement Wifi Professionnel	0,00
Site WEB interactif	
Réfection voiries abîmées	
Divers (remplacement matériel obsolète, travaux imprévi	
Stabilité Escaliers extérieurs terrasse, dalle parking	
Total Dépenses	Total Recettes
507.000,00	507.000,00



Affaire n° 208/22 : Régie Ordinaire Provinciale « Domaine Provincial de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne";

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de légalité de la DF ff en date du 16/11/22 « Positif » ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa deuxième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0.. voix contre et 1,5 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" et relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

ORDINAIRE

Dépenses		Recettes	
604006 - Accueil Esplanade SHOP - achats	12.000,00	700000 - Ventas et prestations de services	1,00
604235 - Piscine - Achat de marchandises	15.000,00	700010 - Recettes Logettes Général	960.000,00
604558 - Achats - Repas d'élèves - Classes	171.554,47	Vente abo partenaires	350.000,00
Total: Achats	198.554,47	700012 - Vente en ligne - Général	125.000,00
Total: Approvisionnements et marchandises	198.554,47	700014 - Divers - Général (inclus Cert. V	8.000,00
Services et biens divers	47.585,23	700016 - Visites, Teambuilding, Escape - Général	35.000,00
610900 - Leasing/Renting - général (belfius)	3.500,00	700017 - Prestations (+ Déclass) - Général	9.000,00
611000 - Loyer	45.893,63	700019 - Autres: R#f, Lauvaux - Général	12.000,00
611600 - Frais D'Entretien - Général	3.500,00	700061 - Ventas Diverses - InfoShop	32.000,00
611601 - Entretien Cabine Ht (Stp)	800,00	700080 - Location - Château	6.000,00
611606 - Frais D'Entretien - Infoshop	2.500,00	700101 - Redevance - HORECA et AEP	164.900,00
611608 - Frais D'Entretien - Château	6.000,00	700102 - Divers (Poubelles) - Horeca	7.000,00
611610 - Frais D'Entretien - HORECA	2.000,00	700271 - Ventas Bois Chauffage - Marchand	14.150,94
611613 - Frais D'Entretien - Musées & CI	1.500,00	700273 - Location Chasse - Forêt	3.500,00
611614 - Frais D'Entretien - Ferme des enfants	2.000,00	700351 - Ventas piscine	28.925,62
611617 - Frais D'Entretien - Belvédère	5.500,00	700421 - Location - Barbecues	18.181,82
611635 - Frais D'Entretien - Piscine	650,00	gite bruno	1.400,00
611642 - Frais D'Entretien - Barbecues	12.000,00	700501 - Location - Caravanning	428.491,57
611650 - Frais D'Entretien - Caravanning	4.500,00	700502 - Lavoir - Caravanning	700,00
611652 - Frais D'Entretien - Maisons forestières	21.000,00	700540 - Location - Hébergements	420.814,41
611654 - Frais D'Entretien - Chalets	7.500,00	700582 - Ventas Diverses - Classes	400,00
611657 - Frais D'Entretien - Gîtes	13.500,00	700583 - Pensions Elèves - Classes	312.289,71
611658 - Frais D'Entretien - Classes de forêt	32.000,00	700584 - Pensions Professeurs - Classes	18.576,00
611701 - Traitement des déchets	45.000,00	700585 - Repas Professeurs - Classes	2.500,00
611900 - Entretien Des Véhicules - Général	8.800,00	700586 - Location Locaux - Classes	7.176,40
612010 - Fournitures de bureau - Général	6.500,00	740000 - Dotation provinciale	4.405.917,00
612020 - Frais d'impression - Général	650,00	Total: Chiffre d'affaires	7.371.924,48
612058 - Achat de semences et graines cdf	54.690,00	Autres produits d'exploitation	
612201 - Fonctionnement technique - Général	3.500,00	741010 - Dégâts (Global) - Général	3.000,00
612210 - Fonctionnement technique - Horeca	3.000,00	743101 - Refacturation Eau - HORECA/Manège	9.067,30
612212 - Fonctionnement technique station essence	2.800,00	743102 - Refacturation Elec - HORECA/Manège	38.969,70
612213 - Fonctionnement technique - Musées et CI	4.000,00	743501 - Refacturation Elec - Caravanning	38.420,36
612214 - Fonctionnement technique - Ferme des enfants	7.000,00	AVI/Q	30.000,00
612225 - Fonctionnement technique - Voiries	39.000,00	CRAC	37.456,00
612228 - Fonctionnement technique - Espace verts	3.000,00	745100 - Intervention travailleur - Chèques repas	15.482,36
612235 - Fonctionnement technique - Piscine	6.000,00	Boni 2022	650.000,00
612241 - Fonctionnement technique - Plan d'eau	28.000,00	Total: Autres produits d'exploitation	822.395,72
612243 - Fonctionnement technique - Plaines de jeux	15.000,00	Total: Ventas et prestations	8.194.320,20
612250 - Fonctionnement technique - Caravanning	3.500,00		
612252 - Fonctionnement technique - Maisons forestières	5.000,00		
612254 - Fonctionnement technique - Chalets	27.750,00		
612257 - Fonctionnement technique - Gîtes	6.000,00		
612258 - Fonctionnement technique - Classes de forêt	1.500,00		
612350 - Produits D'Entretien - Caravanning	17.500,00		
612400 - Produits pharmaceutiques - Général	18.000,00		
612600 - Mazout - Général			
612601 - Gaz Atelier - Général			

612606 - Mazout - esplanade	3.250,00
612608 - Mazout - Château	14.500,00
612610 - Mazout/Gaz - HORECA	1,00
612614 - Mazout - Ferme des enfants	3.120,00
612629 - Mazout - Serres	1.950,00
612635 - Mazout/Gaz - Piscine	7.500,00
612652 - Mazout (2-3-5) - Maisons forestières - gaz MF4	25.000,00
612657 - gaz - Gîtes	32.000,00
612658 - Mazout De Chauffage - Classes	37.000,00
612700 - Électricité (Stp) EAN 9909 - Général	
612705 - Electricité Eolienne - général	
612710 - Électricité (Stp) EAN 8724 - Général	
612900 - Carburant	255.565,00
613001 - Avance de fonds - frais techniques - Général	68.000,00
613220 - Honoraires Comptables - Général	3.500,00
613300 - Honoraires Edenred - Général	20.500,00
613370 - Avance De Fonds - Contrôle Technique - général	200,00
613390 - Experts bénévoles - Général	2.000,00
613391 - Prestations Établissements externes - Général	13.500,00
613400 - Analyses Eaux - Légionelles - Général - DE	5.500,00
613435 - Inasep piscine	144.000,00 v
613443 - Inasep pompes plaines de jeux	82.500,00 v
613500 - Honoraires consultances & conseils	13.000,00
613700 - Contrats D'Entretien - Général	18.000,00
613900 - Transactions financières - Général	12.600,00
614000 - Assurance incendie - Général	3.500,00
614100 - Assurance	14.000,00
614400 - Assurances véhicules - Général	10,00
614450 - Assurance transport séjour de fonds - Général	16.000,00
614500 - Assurance installation Elec/Electronique - Général	50,00
614600 - Assurance RC - Général	198,00
614620 - Assurance RC Camping	1.300,00
614625 - Assurance RC participants	600,00
614630 - Assurance bénévoles	20,00
615101 - Cotisations - Général / frais admin	50,00
616000 - Frais Postaux - Général	1.800,00
616200 - Téléphonie - Général	2.500,00
616300 - Frais d'animations & spectacles - Général	18.000,00
616358 - Frais d'animations & spectacles - Classes de forêt	48.000,00
616500 - Frais de déplacement - Général	6.000,00
616580 - Frais de Restaurant - Général	1.900,00
616590 - Frais de réception - Général	3.000,00
616600 - Publicité - Général	5.000,00
Total: Services et biens divers	263.681,40
Rémunération, charges sociales et pensions	2.092.344,26
620200 - Rémunérations et avantages sociaux : Employés	
620201 - Rémunérations - Général	5.078.551,50
621000 - Cotisations patronales d'assurances sociales	
621700 - Cotisations patronales pensions	
621701 - Cotisations personnel - pensions	

le tarif éolien est fixé à 80% tarif réseau, il va mécaniquement suivre l'augmentation.
(hypothèse x2,5%2022 vu nouveau contrat au 1er janvier)

621800 - Deuxième pilier de pension	
623000 - Autres frais de personnel	
623400 - Chèques Repas - Général	
623605 - Uniformes vêtements de travail	25.500,00
625001 - Pécules de vacances	
Total: Rémunération, charges sociales et pensions	5.104.051,50
640100 - Droit d'auteur - Général	inclus fonct tech musée
640200 - Taxe de Circulation - Général	61,50
640300 - Taxe Communale - Provinciale - Général	30,00
640400 - Contribution AFSCA	310,00
640500 - Précompte immobilier	293,47
Total: Autres charges d'exploitation	694,97
Total: Coût des ventes et des prestations	7.395.645,20
Total: Charges des dettes	BELFIUS : 530.000 + ING 170.000
657050 - Frais terminal de Paiement	1.306,80
657052 - Frais Stripe - Hébergements	1.000,00
	8.097.645,20

Extraordinaire -> emprunts qui seront conclus courant 2023

Projets	Financements	Montant emprunts
Toiture Rhodos	150.000,00 Emprunts	150.000,00
Réfection BBQ central	125.000,00 Emprunts	125.000,00
Voiries	75.000,00 Emprunts	75.000,00
Plaine de jeux	50.000,00 Emprunts	50.000,00
Total Extra	400.000,00 total emprunts	400.000,00

Résultat 2023

Recettes	8.194.320,20
Dépenses	8.097.645,20
Boni/Mali	96.675,00

AFFAIRE N° 223/22 : Province de Namur - Règlement relatif à la vidéosurveillance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 mars 2007 (MB 31/05/2007) réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, communément appelée « loi caméras » ;

VU l'arrêté royal du 2 juillet 2008 (MB 15/07/2008) relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 donnant force obligatoire à la décision du 10 décembre 2008 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné relative à l'installation et l'utilisation de caméras dans les Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU la loi du 30 juillet 2018 (MB 05/09/2018) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, communément appelée « Loi vie privée » ;

VU les lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo adoptées le 29 janvier 2020 par le Comité européen de protection des données ;

CONSIDÉRANT que plusieurs sites de la Province de Namur sont actuellement équipés d'un système de vidéosurveillance, et ce, à des fins de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la matière de la vidéosurveillance est régie par différents textes et il convient d'adopter un règlement au sein l'Institution provinciale namuroise en vue d'assurer une mise en conformité vis-à-vis de ces réglementations ;

QUE ce règlement prévoit notamment :

- de tenir un registre des caméras ;
- de sécuriser les systèmes ;
- de déclarer auprès de l'autorité (IBZ) l'ensemble des sites sur lesquels des dispositifs de vidéosurveillance sont installés ;
- de signaler les dispositifs de vidéosurveillance (pictogrammes) ;
- de sensibiliser le personnel habilité à consulter les images.

CONDIDÉRANT que le règlement met en évidence l'importance des rôles du Délégué à la Protection des données et du coordinateur sécurité qui ont respectivement pour tâche de veiller à la protection des données privées et au respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité ;

VU le protocole et le PV du comité de négociation du 29 novembre 2022 ;

VU le rapport de sa quatrième commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le projet de règlement relatif à la vidéo surveillance est adopté.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur le 1^{ier} jour du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Namur, le 16 décembre 2022

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**



**Le Président,
Philippe BULTOT**





Règlementation relative à la vidéosurveillance



Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1.Responsable du traitement.....	4
1.2.Respect de la vie privée.....	4
2. Objectifs de la vidéosurveillance.....	5
2.1.Prévention en matière de sureté des personnes et du patrimoine.....	5
2.2.Finalités.....	5
2.2.1. Finalités visées.....	5
2.2.2. finalités exclues.....	6
3. Installation des dispositifs de vidéosurveillance.....	6
3.1.Décision d’installer un dispositif de vidéosurveillance.....	6
3.2.Transparence.....	7
3.3.Commande des caméras.....	7
3.4.Légalité.....	7
3.5.Orientation des dispositifs de vidéosurveillance	7
3.6.Commande et installation des pictogrammes.....	7
3.7.Contrôles périodiques sur la qualité et l’efficacité des images.....	7
4. Consultation.....	8
4.1.Vision en direct des images.....	8
4.2.Visionnage des images.....	8
4.2.1. Visionnage centralisé.....	8
4.2.2. Visionnage décentralisé.....	9
4.3.Droit d’accès aux images.....	10
4.4.Délai de conservation.....	10
4.5.Communication des données aux services de police.....	11
5. Sécurité	11
6. Information du public.....	12
6.1.La signalisation sur le terrain.....	12
6.2.Notification individuelle spécifique	12
6.3.Transparence de la politique provinciale en matière de vidéosurveillance.....	13
7. Points de contact.....	13

1. Introduction

Le présent règlement relatif à la vidéosurveillance est applicable sur les différents sites de la Province de Namur et ce, en fonction de leurs besoins en matière de sécurité et dans le respect des textes légaux en vigueur et notamment :

- La loi du 21 mars 2007 (MB 31/05/2007) réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, communément appelée « loi caméras » ;
- L'arrête royal du 2 juillet 2008 (MB 15/07/2008) relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 donnant force obligatoire à la décision du 10 décembre 2008 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné relative à l'installation et l'utilisation de caméras dans les Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après RGPD) ;
- La loi du 30 juillet 2018 (MB 05/09/2018) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, communément appelée « Loi vie privée » ;

La Province de Namur exploitait un système de vidéosurveillance avant que les lignes directrices du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après "CEPD") en matière de vidéosurveillance du 17 mars 2010 (ci-après les "lignes directrices") ne soient publiées.

Le système de vidéosurveillance ainsi que les procédures de l'Institution provinciale namuroise ont été mis en conformité vis-à-vis de la législation en matière de protection des données à caractère personnel et plus particulièrement avec les recommandations du CEPD reprises dans ses lignes directrices sur la vidéosurveillance ainsi que vis-à-vis du RGPD.

1.1. Responsable du traitement

Le responsable du traitement est la Province de Namur en tant que personne morale. Le Collège provincial charge le Délégué à la protection des données (ci-après dénommé « DPO¹ ») de représenter le responsable du traitement pour les déclarations auprès des autorités compétentes et le désigne comme point de contact pour toute demande d'information.

Pour tout site doté d'un système de vidéosurveillance, le responsable de service – ainsi que tout membre du personnel que celui-ci autorise à visionner les images – signe, un document, par lequel il **atteste** avoir été sensibilisé à la matière et s'engage expressément à respecter le présent règlement, la législation en vigueur, la sécurité des données et le secret professionnel.

De même, dans l'hypothèse où un système de vidéosurveillance est installé à la demande d'une entité de la Province de Namur, le responsable de service – ainsi que tout membre du personnel que celui-ci autorise à visionner les images – signe, avant la mise en service, un document, par lequel il **atteste** avoir été sensibilisé s'engage expressément à respecter le présente règlement, la législation en vigueur, la sécurité des données et le secret professionnel.

1.2. Respect de la vie privée

Les systèmes de vidéosurveillance sont installés en fonction des objectifs cités au point 2 et en respectant le droit à la vie privée de chacun.

Afin de s'assurer du respect du principe de subsidiarité, tout ajout d'un dispositif de vidéosurveillance est motivé. Dans chaque cas, une mesure alternative moins attentatoire à la vie privée est envisagée et, dans la mesure du possible, appliquée avant de recourir à ces systèmes.

Les caméras sont installées dans des zones identifiées comme d'intérêt en matière de prévention aux actes de malveillance. Il s'agit principalement d'accès (enveloppe bâtiment et zones intérieures), de surfaces de circulation, de lieux contenant des informations, de biens de grande valeur ou de matériel sensible en termes de vols ou dégradations, des activités humaines qui peuvent s'y dérouler ou des heures particulières d'accessibilité.

Dans le respect des objectifs cités au point 2, les caméras ne sont pas installées dans des zones « sensibles » où les attentes en matière de respect de la vie privée sont élevées (par exemple : bureaux, espaces de convivialité, toilettes, vestiaires, ...).

¹ Data protection officer

2. Objectifs de la vidéosurveillance

2.1. Prévention en matière de sûreté des personnes et du patrimoine

L'installation de systèmes de vidéosurveillance s'inscrit dans le cadre des missions du coordinateur sécurité. Ces systèmes facilitent le contrôle des accès, contribuent à la sécurité du personnel et des visiteurs ainsi qu'à la protection des infrastructures et des informations. Ils sont envisagés en intégration avec d'autres types de systèmes en place à savoir : alarme anti-intrusion, gestion des accès, mission du gardiennage,...

2.2. Finalités

La vidéosurveillance comporte inévitablement, compte tenu de sa visée, des traitements de données à caractère personnel. Dès lors, conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les données sont traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

2.2.1. Finalités visées

La Province de Namur utilise son système de vidéosurveillance exclusivement à des fins de contrôle des accès et de sécurité (sécurité des personnes, des bâtiments et des informations).

Ces installations sont complémentaires aux systèmes de contrôle d'accès, aux systèmes de gestion des issues de secours et aux systèmes de sécurité incendie.

Le système de vidéosurveillance fait partie de l'ensemble des mesures mises en place pour soutenir la politique générale de sécurité et aide à prévenir, dissuader et, si nécessaire, à enquêter sur d'éventuels accès illégitimes (locaux à risques, infrastructures informatiques et informations opérationnelles).

En plus de cela, la vidéosurveillance aide à prévenir, détecter et enquêter sur les vols d'équipements ou de biens appartenant à l'Institution, à son personnel ou à des visiteurs.

Enfin, la vidéosurveillance contribue également à assurer la sécurité des usagers des bâtiments (par exemple en cas d'incendie, d'agression, etc.).

La vidéosurveillance est utilisée uniquement aux fins exposées ci-dessus.

2.2.2. Finalités exclues

Le système de vidéosurveillance n'est pas utilisé pour évaluer le travail du personnel ou pour contrôler sa présence. Le système n'est utilisé comme moyen d'enquête qu'en cas d'incidents de sécurité (vols, intrusions non autorisées, etc.) et exceptionnellement, les images peuvent être transférées à d'autres instances officielles dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs et compétences (enquêtes judiciaires).

Les systèmes installés ne peuvent avoir pour objectif de recueillir des informations relatives aux opinions religieuses, philosophiques, sociales ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Toute utilisation de caméra cachée est proscrite et pénalement réprimée².

3. Installation des dispositifs de vidéosurveillance

3.1. Décision d'installer un dispositif de vidéosurveillance

La décision d'installer et/ ou modifier un dispositif de vidéosurveillance incombe aux autorités provinciales, représentées par le Collège provincial. Celui-ci prend cette décision sur base de la demande du service ainsi que sur base des avis rendus par le Coordinateur sécurité et le DPO.

Lorsqu'une entité de la Province de Namur souhaite introduire une demande d'installation/modification³ d'un dispositif de vidéosurveillance et afin d'éviter toute demande abusive, tout ajout et/ou modification d'un système de vidéosurveillance fait l'objet d'un accord préalable du Collège.

Au moyen d'un formulaire ad hoc⁴, la demande identifiera clairement la (les) raison(s) pour la(les)quelle(s) la vidéosurveillance est demandée, les objectifs de celle-ci, les lieux concernés, les horaires prévus, les personnes habilitées à accéder aux images ainsi que les mesures de sécurité. Afin de respecter le principe de subsidiarité, la demande indiquera la plus-value de ce dispositif par rapport aux autres mesures envisageables. Ce formulaire est joint aux annexes de la note au Collège.

Copie de la décision du Collège sera notamment transmise au service demandeur, au Coordinateur sécurité ainsi qu'au Délégué à la protection des données.

² Article 13 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

³ En ce compris la suppression d'un dispositif existant.

⁴ Ce formulaire figure dans les documents de l'intranet, rubrique « vidéosurveillance ».

3.2. Transparence

Toute installation et/ou modification de système de vidéosurveillance fait l'objet d'un dossier au comité de concertation. Le dispositif est signalé sur le terrain au moyen de pictogrammes.

3.3. Commande des caméras

Pour des raisons techniques, la commande des caméras est obligatoirement réalisée en concertation avec le service informatique et télécommunication.

3.4. Légalité

Conformément à la législation, la Province de Namur doit appuyer le traitement des images sur l'une des bases de licéité prévues par le RGPD.

En l'espèce, il s'agit de la base de licéité prévue à l'article 6, f) du RGPD : « le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ».

3.5. Orientation des dispositifs de vidéosurveillance

La Province de Namur installe ses systèmes de vidéosurveillance dans les zones pour lesquelles elle est responsable du traitement. Conformément à la législation, la Province de Namur veille à ne pas diriger les caméras spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données (tel un lieu public comme une rue ou un espace privé).

3.6. Commande et installation des pictogrammes

Afin de veiller au respect des prescrits légaux, le coordinateur sécurité ainsi que le DPO sont préalablement consulté lors de toute commande de pictogrammes ainsi que lors du placement de ceux-ci.

3.7. Contrôles périodiques sur la qualité et l'efficacité des images

Le coordinateur de sécurité vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de vidéosurveillance. En cas de dysfonctionnement ou si le système ne répond pas aux attentes, un rapport est adressé au responsable de site de l'entité concernée, à charge pour elle d'ordonner la réparation ou le remplacement du dispositif, selon les prescrits de la présente note. Tout dysfonctionnement est également communiqué au DPO.

4. Consultation

4.1. Visionnage en direct des images

Le visionnage continu et en direct des images pouvant être assimilé à une activité de gardiennage par le SPF intérieur, celui-ci est en principe interdit.

Un visionnage en direct peut toutefois avoir lieu :

- En cas de suspicion d'une infraction en cours ou qui vient de se commettre⁵ ;
- Lorsque la finalité visée est exclusivement d'assurer la sécurité des personnes ;
- Lorsqu'il est réalisé par une centrale de caméra, dans les hypothèses et dans les conditions prescrites par la réglementation.

4.2. Visionnage des images

Deux types de procédures sont prévus, suivant que l'enregistrement des images est ou non centralisé :

- ⇒ Par centralisation, on entend un enregistrement des images accessibles sans déplacement sur site.
- ⇒ Par décentralisation, on entend un site sur lequel les enregistrements des images ne peuvent être consultés que sur place.

Pour des raisons d'efficacité et de sécurité, la centralisation a vocation à devenir la règle. Tout ajout/modification de dispositif de vidéosurveillance devra intégrer ce paramètre.

4.2.1. Visionnage centralisé

Les enregistrements sont exclusivement accessibles par les responsables désignés à savoir :

- L'Inspecteur général (Services d'appui, services techniques et transition territoriale) ;
- le Coordinateur sécurité ;
- le Délégué à la protection des données.

Les enregistrements ne sont consultés que dans le cadre de faits qui se sont produits et afin de vérifier si les enregistrements contiennent des éléments probants, conformément aux finalités visées à l'article 2 du présent document.

⁵ Il pourrait notamment en être ainsi en cas de déclenchement d'un système d'alarme. Une « levée de doute » pourrait être appuyée via un visionnage en direct des images des caméras.

Toute consultation d'image de vidéosurveillance doit impérativement donner lieu à une notification au Délégué à la protection des données, lequel se chargera d'alimenter le registre des consultations.

Ce registre reprend l'identité de la personne qui consulte, la date et l'heure de la consultation, la date et l'heure de l'enregistrement, l'identification de la caméra, le motif de la consultation ainsi que la communication éventuelle des images vers un tiers.

Afin de s'assurer de la conformité du processus, une vérification des accès (logs) est réalisée sur base trimestrielle de concert par le service informatique et télécommunication et le délégué à la protection des données.

4.2.2. Visionnage décentralisé

Le dispositif de vidéosurveillance étant décentralisé, les enregistrements sont exclusivement accessibles par les agents⁶ responsables spécialement désignés.

- L'Inspecteur général (Services d'appui, services techniques et transition territoriale) ;
- Le responsable du site concerné ou ses délégués ;
- le Coordinateur sécurité ;
- le Délégué à la protection des données.

Les enregistrements ne sont consultés que dans le cadre de faits qui se sont produits et afin de vérifier si les enregistrements contiennent des éléments probants, conformément aux finalités visées à l'article 2 du présent document. Toute consultation d'image de vidéosurveillance doit impérativement donner lieu à une notification au Délégué à la protection des données, lequel se chargera d'alimenter le registre des consultations.

Ce registre reprend l'identité de la personne qui consulte, la date et l'heure de la consultation, la date et l'heure de l'enregistrement, l'identification de la caméra, le motif de la consultation ainsi que la communication éventuelle des images vers un tiers.

Afin de s'assurer de la conformité du processus, une vérification des accès (logs) est réalisée sur base trimestrielle de concert par le service informatique et télécommunication et le délégué à la protection des données.

⁶ Ces agents sont désignés par la hiérarchie du site en question. Ils suivent une séance de sensibilisation et signent un document attestant de leur bonne compréhension de la matière et des obligations y afférentes.

4.3. Droit d'accès aux images

La loi caméra de 2007 ainsi que le RGPD stipulent tous deux que toute personne filmée à un droit d'accès aux images. Par conséquent, dans un tel cas de figure, toute personne qui le souhaite peut introduire une demande motivée et écrite auprès de la Province de Namur.

Cette demande comporte des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser des images de manière précise. La Province de Namur y répond les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans ce cas, la Province de Namur informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si la Province de Namur ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, elle informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Lorsque la personne concernée peut prétendre au droit d'obtenir une copie conformément à l'article 15, paragraphe 3 du RGPD, la Province de Namur peut répondre à la demande d'accès en faisant visionner à la personne filmée les images où elle apparaît, sans lui fournir une copie des données, afin de garantir :

- les droits et liberté d'autrui, comme prévu par l'article 15, paragraphe 4 du RGPD ;
- la sécurité publique ou la prévention et la détection des infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, en application de l'article 23, paragraphe 1^{er}, c) et d) du RGPD.

4.4. Délai de conservation

Conformément à la réglementation, les images ne sont conservées que durant une durée limitée au nécessaire et ce, sans pouvoir excéder un délai maximum de 30 jours.

La durée de conservation pourra toutefois excéder ce délai si les enregistrements peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction, d'un dommage ou nuisances, à identifier un auteur de faits, témoin ou victime. Elles pourront alors être transmises d'initiative ou sur demande aux services de police ou elles seront conservées le temps nécessaire au besoin de l'enquête.

4.5. Communication des données aux services de police

La Province de Namur peut, via son Coordinateur sécurité, transmettre aux services de police les images pouvant contribuer à faire la preuve ou identifier les auteurs de faits pouvant être constitutifs d'infractions ou de nuisances.

La communication des images doit être autorisée si une telle demande émane des services de police et intervient dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire.

Dans le cas d'un lieu fermé non accessible au public, le Province de Namur ne communiquera les données que dans le cadre d'une instruction ou informations pénale.

Les images seront transmises via un vecteur sécurisé (e.a. clé usb et e-mail sécurisé)

5. Sécurité

De manière générale, la sécurité du système d'information de la Province de Namur repose, sous la responsabilité du Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), sur le respect de la politique d'utilisation du système d'information et l'implémentation de normes ISO de la famille 27000⁷. En particulier, les services sont localisés dans des locaux sécurisés (Datacenter) et seules les personnes dûment autorisées y ont accès. Ces accès sont enregistrés. Les accès informatiques aux serveurs par le réseau sont protégés par des pare-feux. Les accès sont authentifiés et enregistrés dans journaux de bord (log file) conservés suivant les délais légaux (préciser).

Toute personne à qui est accordé un droit de visionnage occasionnel est responsable de l'usage qui est fait du (des) poste(s) informatique(s) qu'il utilise pour le visionnage et de ses login d'accès. En demandant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le service demandeur s'engage à respecter les dispositions légales, le présent règlement ainsi que le dispositif de sécurité mis en place par le services informatique dans le cadre de sa demande.

⁷ Les normes de la famille ISO 27000 permettent d'organiser et structurer la démarche de gestion de la sécurité des systèmes d'information. Celles-ci sont publiées conjointement par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électronique internationale (CEI, ou IEC en anglais).

6. Information du public

6.1. La signalisation sur le terrain

Tout système de vidéosurveillance est identifié sur le terrain au moyen du pictogramme réglementaire placé à toute entrée de la zone surveillée. Ce pictogramme reprend le nom du responsable du traitement (Province de Namur), son adresse postale (BP 50000 à 5000 Namur), son site internet (www.province.namur.be) ainsi que les coordonnées du Délégué à la protection des données (privacy@province.namur.be).

6.2. Notification individuelle spécifique

Lorsque des personnes sont identifiées sur les images (ex : pour une enquête de sécurité), celles-ci doivent en être informées à titre individuel si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Leur identité est notée dans un fichier ;
- La séquence vidéo est utilisée contre la personne en question ;
- La séquence vidéo est conservée pour une durée plus longue que la période prévue ;
- L'identité de la personne est communiquée à des personnes en dehors de la Province de Namur.

Cette information individuelle peut être retardée, conformément et dans les conditions de l'article 14 §5 du RGPD⁸.

⁸ a) la personne concernée dispose déjà de ces informations;

b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles;

c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou

d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel.

6.3. Transparence de la politique provinciale en matière de vidéosurveillance

Afin d'assurer la transparence au public de la politique de vidéosurveillance, ce règlement est disponible à la consultation sur le site internet de la Province de Namur. Par souci de sécurité, les éléments confidentiels touchant à la sécurité des sites ne figureront pas dans cette version en ligne.

7. *Points de contact*

DPO : Privacy@province.namur.be - 081/775895.

Coordinateur sécurité : 081/776019.

Service informatique et télécommunication : 081/77 6000

Affaire n° 202/22 : Personnel provincial
Chèques-repas 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ,

VU la proposition du Collège provincial ,

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ,

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 6 octobre 2022 ,

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 12 octobre libellé comme suit «*ok et la Recette estimée en 2023 sur l'article 104002/74213/000 pour l'intervention des agents est de 200.000*» ,

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 29 novembre 2022 ,

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ,

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ,

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ,

ARRETE :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux ,
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies « Château de Namur » et « Domaine Provincial de Chevetogne » , y compris sous statut « APE »

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 2.- Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée, en ce compris les prestations effectuées dans le cadre du travail à distance.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 8 € dont 6,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 6,91 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 8 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 9.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Page 2 sur 2

N° 8.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

Séance du 04 octobre 2022

- NAMUR : Square Léopold - déplacement d'une station de car-sharing vers la place Léopold - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- SALZINNES : Place Wiertz - car-sharing, agrandissement de la station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- JAMBES : Boulevard de la Meuse - car-sharing, agrandissement de la station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- LA PLANTE : Avenue Félicien Rops - création d'une station de car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 13 décembre 2022
- BELGRADE : Chaussée de Waterloo - création d'une station de car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 21 décembre 2022

• WALCOURT

Séance du 19 décembre 2022

- SOMZÉE : rue Amérique – Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- BERZÉE : rue Froide, à hauteur du n°36 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

• GESVES

- GESVES : Règlement communal – Enquêtes de résidence et rapports d'enquête de Police – WOCODO, (Séance du 12 décembre 2022)

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

04 octobre 2022

48. Square Léopold: déplacement d'une station de car-sharing vers la place Léopold - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que la station située square Léopold et dénommée "Porte de Fer" a fait l'objet de plusieurs demandes de déplacements de la part d'Optimobil, entre autre en raison du fait que la station devra d'emblée être déplacée dans le cadre du développement du complexe commercial et que le souhait d'Optimobil est de conserver l'offre dans ce quartier où la demande est très forte;

Considérant que la zone de stationnement aménagée dans le cadre du réaménagement du carrefour Léopold avait été précédemment pressentie pour ce déplacement et que les travaux y sont terminés;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés entre la rue Dewez et la rue Lucien Namèche;

Considérant que la police, le service Technique Voirie et Cambio ont validé cette proposition d'implantation;

Considérant l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 28 avril 2022 sur le projet de déplacement de la station Cambio "Porte de fer" vers la place Léopold;

Considérant que la place Léopold se trouve en zone verte 4h;

Considérant que ce déplacement permettra de récupérer trois places en zone rouge au niveau du square Léopold;

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: L'intitulé du règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 avril 2002 et intitulé "Namur - Place Saint-Aubain, Square Léopold" est modifié comme suit : "Namur - Place Saint-Aubain".

Art. 2: L'article 1er du règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 avril 2002 et intitulé "Namur - Place Saint-Aubain, Square Léopold" est modifié comme suit:

" Trois emplacements de stationnement seront réservés à l'usage de "voitures partagées" sur la Place Saint-Aubain.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9 à avec additionnels "voitures partagées". Le véhicule de type "voiture partagée" devra être identifié au moyen d'un logo avec le sigle "Cambio" apposé au pare-brise du véhicule."

Art. 3: Toute mesure relative à la réservation de trois emplacements de stationnement à l'usage des "voitures partagées" square Léopold à Namur est abrogée.

Art. 4: Trois emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Léopold, entre la rue Dewez et la rue Lucien Namêche.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/10/2022

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle le 13 décembre 2022.

Publié le 20 décembre 2022.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

04 octobre 2022

47. Salzennes, place Wiertz: car-sharing - agrandissement de la station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de quatre emplacements est actuellement située place Wiertz à Namur;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir la station en la portant à six places au lieu des quatre places existantes à l'heure actuelle;

Considérant que cette extension est tout à fait possible;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée lors d'une visite de terrain effectuée le 20 avril 2022 par les services Voirie et Mobilité en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 28 avril 2022,

Sur proposition du Collège communal du 30 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1er: L'article 2 du règlement adopté par le Conseil communal en date du 23 mars 2021 et intitulé "Place Wiertz: car-sharing - extension et déplacement de la station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière" est modifié comme suit :

" Six emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Wiertz.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,




Pour la Directrice générale,
Par délégation,

M. Jhaes


Chef de Département

Fait le 13/10/2022


M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle le 13 décembre 2022.
Publié le 20 décembre 2022.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

04 octobre 2022

46. Jambes, boulevard de la Meuse: car-sharing - agrandissement de la station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que la station "Port de Jambes" composée d'un emplacement est actuellement située boulevard de la Meuse;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir la station "Port de Jambes" en la portant à deux places au lieu de l'unique emplacement existant à l'heure actuelle;

Considérant que cette extension est tout à fait possible;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée lors d'une visite de terrain effectuée le 20 avril 2022 par les services Voirie et Mobilité en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 28 avril 2022,

Sur proposition du Collège communal du 30 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1er: L'article 1er du règlement adopté par le Conseil communal en date du 22 novembre 2006 et intitulé "Jambes - Boulevard de la Meuse" est modifié comme suit :

" Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" boulevard de la Meuse, à proximité immédiate du port de plaisance.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation

pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

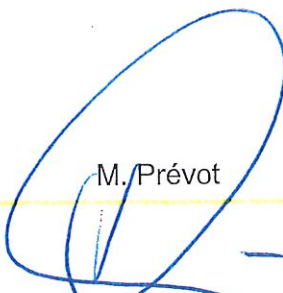
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/10/2022


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle le 13 décembre 2022.

Publié le 20 décembre 2022.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

04 octobre 2022

45. La Plante, avenue Félicien Rops: car-sharing - création d'une station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station comprenant deux emplacements située avenue Félicien Rops, en face de l'auberge de jeunesse;

Considérant que la station sera idéalement placée en face d'une station Li Bia Vélo et à côté d'une zone de stationnement vélo;

Considérant que par ailleurs, au vu de la configuration des lieux, cet emplacement est à privilégier face à la possibilité d'implanter la station sur le côté "rue";

Considérant qu'en effet, implanter la station côté "rue" risque de susciter des plaintes de la part des riverains des habitations se trouvant à proximité directe de la station;

Considérant qu'outre l'aspect esthétique, ces habitations comprennent des garages, ce qui implique, en cas de placement côté "rue", le fait de devoir envisager une localisation de la station nettement plus éloignée de la station Li Bia Vélo et des arceaux vélos, réduisant ainsi l'aspect "pôle de multimodalités" recherché;

Considérant que l'emplacement repris sur le reportage photographique permet également d'installer le totem parallèlement aux véhicules et donc de faire en sorte qu'il soit peu visible depuis les habitations et dans une zone enherbée, non utilisée et hors du chemin alors qu'à l'inverse, l'emplacement de la station côté "rue" implique que le totem empiète sur la zone de stationnement et risque en conséquence d'être plus facilement embouti;

Considérant enfin que la délimitation des places sera plus aisée sur l'emplacement repris sur le reportage photographique puisqu'il s'envisage en fin de zone de stationnement alors que la création d'une station côté "rue" implique de délimiter l'emplacement en usant de moyens plus importants (recours à des potelets en cas d'impossibilité de tracer les emplacements au sol ou nécessité de dallier la zone);

Considérant que la demande en car-sharing est importante à cet endroit et qu'il n'existe actuellement aucune station à proximité;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée lors d'une visite de terrain effectuée le 20 avril 2022 par les services Voirie et Mobilité en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 28 avril 2022;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" avenue Félicien Rops, en face de l'auberge de jeunesse.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

Directrice générale

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/10/2022

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle le 13 décembre 2022.

Publié le 20 décembre 2022.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

04 octobre 2022

44. Belgrade, chaussée de Waterloo: car-sharing - création d'une station - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2022;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station comprenant deux emplacements sur le parking situé chaussée de Waterloo, le long du cimetière de Belgrade;

Considérant que la demande en car-sharing est importante à cet endroit, ce qui s'explique par la densité d'habitat et l'absence de station à proximité;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée lors d'une visite de terrain effectuée le 20 avril 2022 par les services Voirie et Mobilité en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 28 avril 2022,

Sur proposition du Collège communal du 30 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" sur le parking situé chaussée de Waterloo, le long du cimetière de Belgrade. La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Jehaes'.

Chef de Département

Fait le 13/10/2022

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Prévot'.

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle le 21 décembre 2022.

Publié le 3 janvier 2023.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESENS,
Échevins;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.
BOGAERTS, M. L.-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th.
DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. Th. LIESENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph.
DECHAMPS, M. J.-N. BOLLE, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Absents :

M. A. NAVAUX, Président du CPAS;
Mme Z. BELLE, M. Ph. DENIS, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Somzée, rue Amérique - Emplacement de stationnement pour
personnes handicapées

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au
placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de
circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux
sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la nécessité de créer un emplacement réservé aux personnes handicapées au plus proche
de l'entrée du complexe sportif Michaux à Somzée, rue Amérique ;
Vu l'avis favorable du 22/11/2022 du SPW, mobilité infrastructures ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de
réglementer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à Somzée, rue
Amérique, au plus proche de l'entrée du complexe sportif Michaux ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

A Somzée, rue Amérique, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est
réservé au plus proche de la porte d'entrée du complexe sportif Michaux cadastré 10ème
division section B n°269C.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un pictogramme
handicapé et au besoin d'une flèche montante "6m".


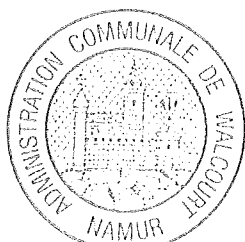
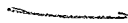
Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

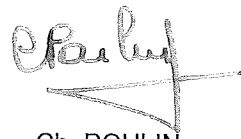
Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET

La Bourgmestre,



Ch. POULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESENS,
Échevins;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.
BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th.
DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. Th. LIESENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph.
DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Absents :

M. A. NAVAUX, Président du CPAS;
Mme Z. BELLE, M. Ph. DENIS, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Berzée, rue Froide, à hauteur du n°36 - Emplacement de
stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil Communal,

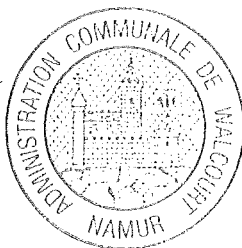
Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au
placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de
circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux
sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la demande de l'habitante du n°36 de la rue Froide à Berzée remplissant toutes les
conditions pour obtenir la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes
handicapées et que son garage ne communique pas avec la maison ;
Vu l'avis favorable du 21/10/2022 du SPW, mobilité infrastructures, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de
réglementer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à Berzée, rue
Froide, à hauteur de l'immeuble n°36 ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1 :
A Berzée, rue Froide, à hauteur de l'immeuble n°36, un emplacement de stationnement pour
personnes handicapées est réservé du côté des immeubles impairs à hauteur de l'immeuble
n°36.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un pictogramme
handicapé et d'une flèche montante "6m".
Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN



Séance du 21-12-2022

PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Anniek, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WLAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement communal - Enquêtes de résidence et rapports d'enquête de Police -
WOCODO**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, en particulier l'article 10, qui prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles la vérification de la réalité de la résidence est effectuée et le rapport de radiation et d'inscription d'office est établi ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés, ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant les Instructions générales pour la tenue à jour des registres de la population ;

Considérant les diverses dispositions régionales et communales ;

Considérant que l'objectif des registres de la population est de localiser et d'identifier les habitants présents sur le territoire de la commune ;

Considérant que les données de localisation et d'identification des personnes inscrites dans les registres de la population sont reprises dans le Registre national des personnes physiques ;

Considérant que la tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques constitue la base de l'action administrative de la commune ainsi que de l'ensemble des autorités et organismes relevant de différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que la mise à jour permanente des registres de la population et du Registre national des personnes physiques est essentielle tant au niveau social, fiscal, statistique qu'au niveau de la protection et de la sécurité de la population ;

Considérant que le contrôle de la résidence principale par la police de proximité est nécessaire pour garantir une bonne tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques afin d'éviter la domiciliation fictive et par conséquent, de lutter notamment contre la fraude sociale et fiscale, les infractions

en matière de logement, d'urbanisme, de salubrité, de sécurité, d'aménagement du territoire, etc ;

Considérant que le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités relatives à :

- la vérification de la résidence principale ;
- la procédure de contrôle de résidence ;

Considérant que, en cas de conflit entre les lois, arrêtés, et instructions repris ci-dessus et le présent règlement communal, ces premières prévalent ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence :

- a) Lorsqu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
- b) Lorsqu'une personne ou un ménage a transféré sa résidence à un autre endroit du territoire communal (mutation interne) ;
- c) Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;

2° En cas d'absence de déclaration :

- a) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
- b) Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3° Lors de procédures spécifiques établies par l'Office des étrangers ou dans le cadre des instructions générales du registre de la population ;

Article 2 : L'enquête visée à l'article 1er est effectuée par les services de la police locale.

Le service population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1er, 1°.

L'enquête est, en principe, réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7.

Article 3 :

§1er En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1er, 1°, ou dans les cas visés à l'article 1, 3°, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête, selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo (Woonst Controles Domiciles).

Ce rapport contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

- 4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...);
- 5° la situation du ménage (confirmation de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse);
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière;
- 7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :
 - Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée;
 - Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.

Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 4 :

§ 1er En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu (au moins 3 passages de l'inspecteur sur une période maximum de 2 mois);
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence en ces lieu et place ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence en ces lieu et place (enquête de voisinage);
- 4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...);
- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse);
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière;
- 7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :
 - Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée;
 - Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.

Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 5 :

§ 1er En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :
 - Soit leur sort est ignoré;
 - Soit, l'inspecteur a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence;
- 4° la situation du ménage en place;
- 5° les conclusions de l'enquête;

6° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 6 : En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier ou au CPAS, le service population transmet à titre informatif à la police locale, une fois par an dans le courant du 1er trimestre de l'année, la liste des adresses de référence de l'année écoulée.

Article 7 :

§ 1er Le citoyen qui a déclaré changer sa résidence principale est rencontré en personne à l'adresse de cette résidence principale par l'inspecteur de police chargé de l'enquête.

L'enquête n'est pas réalisée par téléphone, ni clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

§ 2 L'inspecteur visé au § 1er accède au logement du citoyen concerné, et ce même si plusieurs visites lui sont nécessaires.

§ 3 Si, de l'interrogatoire du citoyen ou des membres du ménage concerné ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il ne demeure pas possible de déduire avec certitude que le citoyen ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place mentionné dans sa déclaration ou, le cas échéant, aux lieu et place où il a été trouvé, l'inspecteur chargé de l'enquête s'informe de la réalité de cette résidence principale au moyen d'une enquête de voisinage (propriétaire de l'immeuble, locataire principal, autres occupants éventuels, voisins, commerces situés à proximité, etc.).

§ 4 La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif en ces mêmes lieu et place durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de divers éléments, dont notamment le lieu que rejoint le citoyen ou le ménage concerné après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

§ 5 L'enquête a valeur probatoire. Sa conclusion est claire, précise et non équivoque pour le service population. En conséquence, si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8 :

§ 1er Lorsqu'il s'avère de l'enquête que le citoyen ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, le citoyen ou la personne de référence du ménage concerné est convoqué par le service population en vue d'effectuer ladite déclaration.

§ 2 Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée, ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

§ 3 La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces justificatives (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement) attestant de la résidence réelle.

§ 4 Le service population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9 :

§ 1er A l'issue des enquêtes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement, si le cas y échet, le service population présente au collège communal une proposition d'inscription d'office ou de radiation d'office.

§ 2 Le dossier soumis au collège communal comprend :

- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

§ 3 Le collège communal se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

§ 4 La décision est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, le citoyen concerné est également invité à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification mentionne que, par application de l'article 8, §1, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10 : Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende, fixée conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ainsi qu'à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

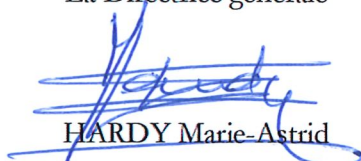
Article 12 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications/ordonnances des autorités communales. Ce règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Article 13 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- Service Population et Etat-civil
- Monsieur J-M TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches
- Aux services du Bulletin provincial.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

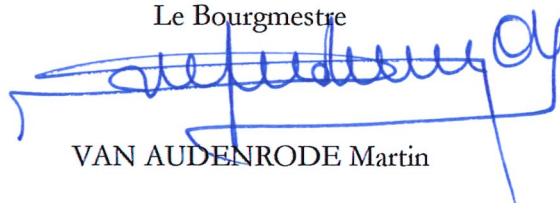
La Directrice générale

HARDY Marie-Astrid

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) HECQUET Corentin

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin

N° 9.- ARRÊTÉS DE TUTELLE DU GOUVERNEUR (PUBLICATION PAR EXTRAIT)

- Arrêté du 19 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a non approuvé la décision du conseil communal de la ville d'Andenne du 17 octobre 2022 réformant le budget 2023 de la fabrique d'église Sainte Begge.
- Arrêté du 19 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a non approuvé la décision du 17 octobre 2022 du Conseil communal de la commune de Profondeville portant sur le budget 2023 de la fabrique d'église de la Sainte Trinité de Rivière uniquement en ce qui concerne la réformation de l'article DO.II. 50.F. « Frais d'avocats ».
- Arrêté du 05 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du 1er juillet 2022 du conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph de Namur
- Arrêté du 19 avril 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du 26 octobre 2020, entrée complète le 18 mars 2022, par laquelle le conseil de l'action sociale du CPAS de Profondeville décide de fixer de nouvelles règles relatives au montant des jetons de présence à accorder aux membres du conseil.
- Arrêté du 03 mai 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la décision du 1er février 2022 du Conseil de l'action sociale du CPAS de Sombreffe décidant de refuser à Madame Carole Challe la prise en charge des frais de déplacements effectués en véhicule privé et des frais de parking en lien avec le contrôle médical dont elle a fait l'objet.
- Arrêté du 08 avril 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du Bureau permanent du 25 janvier 2022 et l'article 2 de la délibération du 1er février 2022 par laquelle le conseil de l'action sociale de Walcourt décide d'entériner la décision du Bureau permanent du 25 janvier 2022 d'ouvrir cette offre d'emploi aux universitaires et aux bacheliers présentant une expérience de minimum 10 ans dans la gestion d'équipe et de prévoir une analyse de mise en situation pour le première épreuve.

Par un arrêté du 19 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a **non approuvé** la décision du conseil communal de la ville d'Andenne du 17 octobre 2022 réformant le budget 2023 de la fabrique d'église Sainte Begge.

Par un arrêté du 19 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a **non approuvé** la décision du 17 octobre 2022 du Conseil communal de la commune de Profondeville portant sur le budget 2023 de la fabrique d'église de la Sainte Trinité de Rivière uniquement en ce qui concerne la réformation de l'article DO.II. 50.F. « Frais d'avocats ».

Par un arrêté du 05 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a **annulé** la délibération du 1^{er} juillet 2022 du conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph de Namur.

Par un arrêté du 19 avril 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a **annulé** la délibération du 26 octobre 2020, entrée complète le 18 mars 2022, par laquelle le conseil de l'action sociale du CPAS de Profondeville décide de fixer de nouvelles règles relatives au montant des jetons de présence à accorder aux membres du conseil.

Par un arrêté du 03 mai 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a **annulé** la décision du 1^{er} février 2022 du Conseil de l'action sociale du CPAS de Sombreffe décidant de refuser à Madame Carole Challe la prise en charge des frais de déplacements effectués en véhicule privé et des frais de parking en lien avec le contrôle médical dont elle a fait l'objet.

Par un arrêté du 08 avril 2022, le Gouverneur de la Province de Namur a **annulé** la délibération du Bureau permanent du 25 janvier 2022 et l'article 2 de la délibération du 1^{er} février 2022 par laquelle le conseil de l'action sociale de Walcourt décide d'entériner la décision du Bureau permanent du 25 janvier 2022 d'ouvrir cette offre d'emploi aux universitaires et aux bacheliers présentant une expérience de minimum 10 ans dans la gestion d'équipe et de prévoir une analyse de ise en situation pour la première épreuve.